

Caisse de pension Valora  
Hofackerstrasse 40  
4132 Muttenz  
Suisse

Tél. +41 61 467 20 20  
pensionskasse@valora.com  
www.valora-pensionskasse.com

The Valora logo consists of the word "valora" in a lowercase, sans-serif font. The letter "v" is stylized with a vertical line through it. The logo is colored in a dark red or maroon shade.

## **Contrat d'adhésion**

**entre**

**Caisse de pension Valora**  
Hofackerstrasse 40  
4132 Muttenz

**et**

**Exemple Sàrl**  
Mustergasse 99  
9999 Musterhausen

**Vst. 99999 k kiosk Exemple à Musterhausen**

**N° contrat 99999**

**Entrée en vigueur le 01.01.2021**

## **1 RATTACHEMENT À LA FONDATION**

- 1.1 L'Exemple Sàrl désignée ci-après par Société, a transmis la prévoyance pour ses employés à la fondation de prévoyance du personnel "Valora Pensionskasse" désignée ci-après par VPK.
- 1.2 La VPK a pour but la prévoyance professionnelle pour les employés de la Société ainsi que pour les membres de la famille et les ayants droit des bénéficiaires contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès conformément au règlement de prévoyance en vigueur de la VPK.
- 1.3 Avec la présente convention de rattachement, aucuns droits des bénéficiaires jusqu'à présent de la VPK ne seront diminués. Une éventuelle réserve sur les cotisations de l'employeur s'effectue par société affiliée.
- 1.4 La Société a pris connaissance du règlement de prévoyance de la VPK et reconnaît ceux-ci ainsi que l'ensemble des addendas et avenants en tant que partie intégrante de la présente convention de rattachement. La Société reconnaît en particulier les droits et les devoirs qui lui incombent en conséquence en tant qu'employeur.

## **2 CERCLE DES ASSURÉS**

- 2.1 Les personnes assurées sont tous les employés de la Société devant être assurés selon les termes du règlement de prévoyance de la VPK.
- 2.2 Les droits et les devoirs des personnes assurées au regard de la VPK ainsi que des dispositions détaillées du plan de prévoyance sont stipulés dans les règlements respectifs applicables de la VPK de manière obligatoire et définitive.

## **3 CONSEIL DE FONDATION**

- 3.1 Seul le Conseil de fondation est habilité à décider du bien-fondé d'un droit et du montant des prestations de la personne individuelle assurée, dans le respect du règlement pertinent applicable de la VPK.
- 3.2 En matière de choix de leur représentant au sein du Conseil de fondation, les employés de la Société sont soumis aux mêmes droits et devoirs que toutes les autres personnes assurées de la VPK. Les employés la Société n'ont pas la garantie d'être représentés au sein du Conseil de fondation, mais disposent du même droit de votation que les autres sociétés affiliées à la VPK.
- 3.3 Les représentants de l'employeur sont élus par l'employeur (société fondatrice Valora AG). Ce faisant, elle peut désigner une représentation des employeurs pour tous les employeurs affiliés réunis.

#### **4 OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ENVERS LA VPK**

- 4.1 La Société s'engage à déclarer en temps voulu tous les employés auprès de la VPK devant être assurés conformément au règlement de prévoyance des employés de la VPK sur la base de leur salaire réel, et de confirmer annuellement par le biais de rapports d'audit la Société.
- 4.2 La Société se doit de payer mensuellement les cotisations salariales réglementaires ainsi que les cotisations patronales dans les délais, selon le mode de règlement prescrit par la VPK. Outre les montants réglementaires, la Société peut être amenée à participer aux frais administratifs, dans la mesure où toutes les sociétés affiliées y sont contraintes. En outre, la Société peut être contrainte à verser des prestations en espèces sous forme de frais de rappel.
- 4.3 La Société se doit d'informer immédiatement la VPK de toutes mutations telles qu'entrées et sorties, changement de salaire, de nom ou d'état civil, ainsi que tous autres changements susceptibles d'avoir une influence sur le rapport de prévoyance. La survenance d'un cas de prévoyance doit être immédiatement déclarée à la VPK tout comme les justificatifs requis doivent être transmis à la VPK.
- 4.4 La Société se doit de saisir l'ensemble des données de tous les employés assurés et de les mettre à disposition pour la transmission automatique des données à l'interface du système de gestion de la VPK.

#### **5 OBLIGATIONS DE LA VPK ENVERS LA SOCIÉTÉ**

- 5.1 La VPK s'engage à assurer conformément aux dispositions réglementaires les employés déclarés par la Société et devant être acceptés par la VPK selon les termes du règlement de prévoyance, ainsi que de fournir les prestations telles que prévues par le règlement de prévoyance.
- 5.2 La VPK informe l'autorité de surveillance compétente de l'existence de la présente convention de rattachement ainsi que d'une éventuelle résiliation de ladite convention de rattachement conclue entre la VPK et la Société.
- 5.3 La VPK se charge des transactions avec les administrations, les Fonds de garantie ainsi que d'éventuels tiers.
- 5.4 Aucune facture commerciale ni aucun bilan actuariel propre ne sera établi à l'attention des employés assurés de la Société.
- 5.5 La VPK met le règlement de prévoyance à disposition des personnes assurées, les oriente dans le cadre de son obligation d'information et leur fait parvenir un Certificat de prévoyance annuel récapitulatif des prestations.
- 5.6 Toute modification du règlement de prévoyance doit immédiatement être signalée à la Société.

## **6 COORDINATION AVEC L'ASSURANCE D'INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE**

- 6.1 L'employeur confirme que lors de l'entrée en vigueur du présent contrat et ensuite sans interruption pendant toute la durée d'affiliation de la Société à la VPK, toutes les personnes assurées sont couvertes par une assurance d'indemnités journalières de maladie dont la durée de prestation est de 730 jours minorés de la période d'attente. Il confirme également que l'assurance d'indemnités journalières maladie
- ne prévoit pas de restrictions pour les maladies préexistantes (couverture intégrale)
  - couvre au moins 80% de la perte de salaire
  - sera financée au moins pour moitié par l'employeur lui-même.
- 6.2 Si les conditions susmentionnées changent ou si le contrat assorti de l'assurance d'indemnités journalières de maladie est résilié, l'employeur doit notifier cela aussitôt à la VPK. S'il omet de le notifier et si cela fait naître pour la VPK une obligation à prestations avant l'expiration de la période d'attente de 24 mois, l'employeur est tenu de rembourser dans le cadre des prestations de retraite devant être versées avant l'expiration de la période d'attente de 24 mois.

## **7 RÉSILIATION ET DISSOLUTION DE LA CONVENTION DE RATTACHEMENT**

- 7.1 La convention de rattachement peut être résiliée dans un délai de résiliation réglementaire de six mois respectivement à compter de la fin d'année. Si aucune résiliation n'a été prononcée au plus tard jusqu'à six mois avant le terme d'une année calendaire, la durée du contrat est automatiquement prorogée d'une année supplémentaire avec les
- 7.2 En cas de violation d'obligations contractuelles importante ou réitérée, en cas de retard de paiement de la Société de même qu'en cas de résiliation du contrat d'agence liant Valora Schweiz AG à la Société, la Fondation peut décider à tout moment de dissoudre prématurément la présente convention de rattachement. En cas de résiliation du contrat d'agence, la Fondation peut décider à tout moment de dissoudre la présente convention de rattachement, avec prise d'effet à la date de la résiliation du contrat d'agence anticipée ou ordinaire. En cas de retard de paiement de la Société, la Fondation peut décider à tout moment de dissoudre cette convention de rattachement avec prise d'effet en fin du mois. La convention de rattachement est résiliée en cas de liquidation de la Société. L'autorité de surveillance ainsi que l'institution supplétive doivent alors en être informées.
- 7.3 En cas de dissolution de la convention de rattachement, les droits à la rente en cours acquis depuis le début du contrat ainsi que les droits à la rente afférents sont transmis à la nouvelle institution de prévoyance de la Société. Sous réserve d'accord du Conseil de fondation, ceux-ci peuvent néanmoins rester assurés encore auprès de la VPK.
- 7.4 Pour les bénéficiaires de la Société, la dissolution s'effectue selon les dispositions relatives à la liquidation partielle ou totale de la LPP et de la loi sur le libre passage (LFLP).

## 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 La présente convention de rattachement, établie en 2 exemplaires, entre en vigueur le 01.01.2021.

Musterhausen, .....

4132 Muttenz, 01.01.2021

Exemple Sàrl

Caisse de pension Valora

.....  
Musterfrau Muster  
Directrice/Directeur

.....  
Franz Julen  
Président du Conseil de fondation

.....  
Andreas Bühlmann  
Directeur